|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  |
|  | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 62(Add.23)(Add.1)-F** | | |
|  | **16 octobre 2015** | |
|  | **Original: chinois** | |
|  | | |
| Chine (République populaire de) | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | |
|  | | |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

Introduction

L'UIT‑R a mené des études conformément à la Résolution 957 (CMR‑12). Au cours de cette période d'études, il a été procédé à un examen attentif des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*, ainsi qu'à l'étude de l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires (coordination, notification et inscription) du Règlement des radiocommunications (RR) et de l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions.

Compte tenu des contributions et des notes de liaison, et à l'issue d'un examen approfondi, l'UIT‑R a formulé une considération relative à la réglementation et aux procédures, à savoir la suppression de la Résolution 957 (CMR‑12), pour traiter la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, estimant qu'il est possible de s'adapter à l'évolution des technologies en conservant les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* dans l'Article 1 du RR, et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

Propositions

La Chine est favorable aux conclusions au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, Question 9.1.6, telles qu'elles figurent dans le Rapport de la RPC, qui consistent à supprimer la Résolution 957 (CMR-12) et à conserver les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* données dans l'Article 1 du RR.

NOC CHN/62A23A1A6/1

ARTICLE 1

Termes et définitions

**Motifs:** Pour traiter la Question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, envisager de conserver les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* données dans l'Article 1 du RR, afin de s'adapter à l'évolution des technologies. En outre, le RR actuel offre une souplesse suffisante.

SUP CHN/62A23A1A6/2

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,   
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_